



Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Présidée par : Jacques LIENARD

Présents : Jean-Michel HENON - Jacques LIENARD - Richard RATAJCZAK

Réunion restreinte téléphonique du 28 avril 2026

La commission Statuts et Règlements / Contrôle des mutations a seule la compétence pour l'examen des demandes de changement de club.

Elle prend ses décisions en application des RG de la FFF et du règlement particulier de la LFHF. Elle examine l'ensemble des documents qui lui sont transmis mais ne fournit a posteriori aucun commentaire concernant les décisions prises.

Celles-ci ne peuvent être contestées que par le biais d'un appel devant la commission réglementaire de la LFHF.

Les clubs sont invités à lire avec attention les articles 92, 93, 98 et 99 concernant les périodes et modalités de changement de club ainsi que les articles 116 et 117 concernant les mutations.

Ceci permettra à certains de mieux comprendre les décisions prises par la commission.

En fonction de l'adoption par l'assemblée générale de la ligue en juin 2023, de l'application de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la FFF, relatif à la demande d'accord de changement de club, un délai supplémentaire de sept (7) jours est laissé au club quitté pour répondre par une acceptation ou un refus à la demande d'accord qui lui a été formulée.

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une amende forfaitaire journalière de trente euros (30), définie par le barème financier, sera appliquée par jour de retard au club quitté

Commission Régionale des Statuts et Règlements

BEIRNAERT Yassim Sen

2024 – 2025 : St Vaast Cheminots FC

2025 – 2026 : La Sentinelle Futsal Club

La motivation fournie par le club ne repose sur aucune preuve

Motivation non retenue, délivrer licence à/c du 28.04.2026 avec application de l'article 152 des RG de la FFF

BERGAME Arnaud Sen

2024 – 2025 : Rosny/ssBois SO

2025 – 2026 : US Venizel Acy

2025 – 2026 : FJEP Coincy

Motivation non retenue, délivrer licence Mutation Hors Période à/c du 28.04.2026 avec limitation à partir de la D2

CALI Angélo Sen

2024 – 2025 : CA Sains

2025 – 2026 : CA Sains

PAGE N°1/3



2025 – 2026 : US Ohain

Motivation non retenue, délivrer licence MHP à/c du 28.04.2026 avec limitation à partir de la D2

CONSEIL Alicia Sen F

2024 – 2025 : RC Salouel SF

2025 – 2026 : AS Villers-Bretonneux

Dispense du cachet mutation

DUPONT Léa U19 F

2024 – 2025 : US Vermelles

2025 – 2026 : US Vermelles

2025 – 2026 : US Noeux

Reçu charte de l'US Vermelles signée par la joueuse

Mutation refusée

GUILLOT Enzo U13

2024 – 2025 : US Béthencourt/sMer

2025 – 2026 : US Béthencourt/sMer

2025 – 2026 : ES Chepy

2025 – 2026 : US Nibas Fressenneville

Motivation non retenue, délivrer licence MHP à/c du 28.04.2026 avec surclassement interdit

HERBERT Rudy Sen

2025 – 2026 : US Bruyères-et-Montbérault

2025 – 2026 : US Aulnois-sous-Laon

Dispense du cachet mutation

KERJEAN Léo U18

2024 – 2025 : US Thourotte LA

2025 – 2026 : US Margny-lès-Compiègne

Dispense du cachet mutation avec limitation dans sa catégorie d'âge

LORRAIN Mathys U18

2024 – 2025 : US Persan 03

2025 – 2026 : US Persan 03

2025 – 2026 : FC Boranais

Dispense du cachet mutation avec limitation dans sa catégorie d'âge

MAURICE Romain Sen

2024 – 2025 : Stade Béthunois

2025 – 2026 : Stade Béthunois

2025 – 2026 : US Ruch Carvin

La mention portée sur la licence (art 152.4) s'applique intégralement



Les dispositions du district Artois concernent les U19

Commission Contrôle des Mutations

CALON Oryanna U10F

2024 – 2025 : SA Le Quesnoy

2025 – 2026 : SA Le Quesnoy

2025 – 2026 : Ent Feignies-Aulnoye FC

Motivation non retenue, délivrer licence à Ent Feignies-Aulnoye FC

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel de la LFHF (juridique@lfhf.fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de leur publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure d'un montant de 150€ qui sera débité du compte du club appelant.

Jean-Michel HENON
Secrétaire de séance



Jacques LIENARD
Président de séance

